

Affaire suivie par : Nathalie BLAIRE

Objet : Règlement municipal des
cimetières

REGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIERES

TITRE 1

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Désignation des cimetières

Les cimetières de la ville d'Annemasse sont affectés aux inhumations des personnes décédées à l'exclusion de tout animal même incinéré.

1. Le cimetière 1
2. Les cimetières 2 et 3

Article 2 – Destination

Ont le droit d'être inhumées dans les cimetières communaux:

1. Les personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
2. Les personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées,
3. Les personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans un ou des cimetières communaux visés à l'article 1er, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès.
4. Les ressortissants français établis hors de France, dès lors qu'ils ont choisi d'être inscrits sur les listes électorales de la commune. (art L 2223-3 du CGCT modifié par la Loi du 19/12/08)

L'inhumation des personnes indigentes aura lieu gratuitement (Cf Code Général des Impôts).

Article 3 – Affectation des terrains

Les cimetières comprennent:

1. Les terrains communs affectés gratuitement pour 5 ans, à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession par le défunt ou par ses proches; ou de crémation exprimée du vivant de la personne.
2. Les emplacements concédés pour l'inhumation d'un cercueil ou d'une urne dont les tarifs et les durées sont décidé par le Maire par délégation du conseil municipal.

Article 4 – Choix du cimetière et de l'emplacement

Les personnes ayant qualité pour obtenir une concession dans les cimetières de la ville d'Annemasse ne pourront pas en choisir l'emplacement. Néanmoins, en fonction des disponibilités foncières, pourront être attribués des emplacements dont l'orientation répondra autant que possible aux prescriptions culturelles.



TITRE 2

AMENAGEMENT GENERAL DES CIMETIERES

Article 5 - Emplacements et Carrés

Pour la localisation des sépultures, les cimetières sont divisés en carrés. Chaque emplacement recevra un numéro d'identification par rapport au carré et au cimetière auxquels il appartient. Au fur et à mesure des besoins, de nouveaux carrés seront affectés aux sépultures en terrain général et aux sépultures en terrain concédé, en pleine terre ou en caveaux.

Les inhumations auront lieu les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements vides.

Les inhumations seront faites dans des emplacements séparés et suivant les alignements fixés sur la base du plan d'aménagement d'ensemble du cimetière considéré.

Article 6 – Registre des inhumations

Il est tenu un registre des inhumations par le gardien des cimetières, qui indique le numéro d'enregistrement, les nom, prénoms, âge du défunt, le lieu et la date du décès, la localisation du lieu d'inhumation (carré, rang ou allée, numéro de la fosse ou concession) et le nombre de places restantes dans la concession.

Extrait de ce registre pourra être remis, sans frais aux personnes qui en font la demande, et y ayant un intérêt sous réserve de ne pas en faire une exploitation commerciale.

Une borne d'information automatisée est mise à la disposition du public, et placée sous sa sauvegarde, à l'entrée du Cimetière 2. L'utilisation en est libre et gratuite.

TITRE 3

MESURES D'ORDRE INTERIEUR

ET DE SURVEILLANCE DES CIMETIERES

Article 7 – Horaires

1-Heures d'ouverture réglementaires

- Les cimetières seront ouverts au public tous les jours
 - du 1er avril au 2 novembre de 7h45 à 20h00,
 - du 3 novembre au 31 mars de 8h00 à 18h00,
- Les inhumations et autres opérations funéraires auront lieu:
 - de 7h45 à 11h30 et de 13h30 à 17h00 du lundi au vendredi,
 - de 7h45 à 11h30 le samedi (sous réserve de la disponibilité d'un agent de la Ville),Aucune inhumation ne peut avoir lieu les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés sauf réquisition judiciaire.

2-Fermetures administratives

La Loi faisant obligation de procéder aux exhumations en dehors de la présence du public, l'ouverture du cimetière concerné sera retardée à 11h00 lorsque de telles opérations auront été programmées.

En cas de fortes intempéries, ou à l'occasion de travaux nécessitant une restriction des accès aux concessions, le maire pourra prendre la décision de procéder à la fermeture des cimetières afin de garantir et de préserver la sécurité des personnes.

Lorsque de telles mesures devront être prises, le gardien des cimetières procédera à l'affichage des horaires d'ouverture modifiés sur les portes du ou des cimetières concernés.

Article 8 - Police des cimetières

Les personnes devront s'y comporter avec la décence et le respect qu'exige la destination des lieux et n'y commettre aucun désordre.

Les personnes admises dans les cimetières qui ne se comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des défunts ou qui enfreindraient les dispositions du présent règlement, seront expulsées sans préjudice des poursuites de droit.

L'entrée des cimetières sera interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants qui se présenteraient seuls, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement.

L'entrée des animaux est interdite sauf pour les chiens-guides et ceux des forces de l'ordre. Les pères, mères, tuteurs/professeurs/employeurs assumeront à l'égard de leurs enfants/élèves/salariés la responsabilité prévue à l'article 1384 du code civil.

Il est notamment expressément interdit

- de manière générale de se livrer à une activité incompatible avec la destination et le respect dus aux défunts,
- d'entraver les portails d'accès,
- de se livrer à des manifestations bruyantes, telles que chant, musique, conversations bruyantes, à l'exception des convois qui en comporteraient,
- d'apposer des affiches, des panneaux publicitaires et de distribuer des prospectus et autres offres commerciales à l'intérieur ou à l'extérieur de l'enceinte,
- de se livrer à des actes de dégradation de l'affichage municipal, de dégradation des murs d'enceinte des cimetières (affichage sauvage, apposition de tags, graffitis.),
- de descendre dans une fosse, ou dans un caveau sans autorisation et sans être accompagné du gardien ou d'un employé municipal habilité,
- d'escalader les murs de clôture, les grilles, treillages ou entourages de sépultures, de traverser les carrés, de grimper aux arbres ou sur les monuments et pierres tombales,
- de cueillir ou d'arracher les fleurs et plantes sur les tombeaux d'autrui, ou dans les espaces paysagers, et s'asseoir sur les espaces de dispersion des cendres,
- d'endommager d'une façon quelconque les sépultures, de toucher, d'enlever ou de déplacer les objets déposés sur les sépultures, de marcher sur les sépultures, d'y jouer,
- de déposer des ordures et des déchets ailleurs que dans les conteneurs réservés à cet usage,
- de photographier ou de filmer à l'intérieur des cimetières sans une autorisation expresse du maire.
- de boire, de manger ou de fumer.
- d'y pratiquer la mendicité.

Article 9 – Inhumations et troubles à l'ordre public

Dans tous les cas où une inhumation se produirait dans des circonstances telles que l'ordre public pourrait être troublé, l'administration aura le droit d'interdire l'entrée du cimetière à toutes les personnes ne faisant pas partie du cortège proprement dit.

Il pourra exceptionnellement être procédé à la fermeture des cimetières par mesure d'ordre public pour éviter des troubles, en lien direct ou non avec le déroulement d'obsèques, ou occasionnés par la survenance de fêtes, cérémonies ou événements se produisant.

Article 10 – Interdiction des offres de services

Il est interdit de faire, aux visiteurs ou aux personnes qui suivent les convois, des offres de services ou de ventes et de stationner et de démarcher dans ce but aux abords du cimetière, des sépultures ou dans les allées.

Article 11 – Responsabilité en cas de vols et dégâts

En tout état de cause l'administration du cimetière ne pourra être tenue responsable des vols ou dégâts qui seraient commis par des tiers au préjudice des familles tant dans l'enceinte que sur les places de stationnement, de sorte qu'il est déconseillé aux familles de déposer dans l'enceinte des cimetières, ou de laisser dans leurs véhicules, des objets susceptibles de tenter la cupidité.

La Ville ne peut être rendue responsable des détériorations de monuments funéraires, bris d'objets et dégâts de toute nature dus aux intempéries, catastrophes naturelles, nature du

sol et du sous-sol, à des cas de force majeure ou causés par des tiers.

Article 12 – Objets et signes funéraires

Les objets et signes funéraires de toute sorte ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation de l'administration. A défaut, la victime devra déposer une plainte pour vol ou dégradations auprès du commissariat.

Article 13 – Circulation automobile

La circulation automobile est interdite sauf autorisation exceptionnelle délivrée par le gardien, dans la limite des allées carrossables des cimetières, pour:

- les fourgons funéraires des sociétés de pompes funèbres,
- les véhicules techniques municipaux,
- les véhicules des marbriers funéraires,
- les véhicules des personnes ayant fourni un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer,

Le gardien pourra interdire l'accès des cimetières aux véhicules si les circonstances l'exigeaient. Les piétons ont la priorité absolue. Lors d'une inhumation, les personnes à mobilité réduite seront autorisées à suivre le convoi en véhicule à l'intérieur du cimetière.

Les entreprises et particuliers appelés à effectuer des travaux dans le cimetière ne pourront utiliser les véhicules ou matériels de travaux publics incompatibles, par leurs dimensions ou leur puissance, avec la préservation du domaine public et privé et la tranquillité des lieux.

L'arrêt et le stationnement même momentané sont interdits devant les portails d'entrée sous peine de mise en fourrière.

Le code de la route s'applique à l'intérieur des cimetières. L'allure des véhicules autorisés à pénétrer dans les cimetières ne devra pas excéder 10 km/heure. Ces véhicules ne pourront stationner dans les allées qu'en cas de nécessité et n'y resteront que le temps strictement nécessaire. Ils devront se ranger, se déplacer ou s'arrêter pour laisser passer les convois. En cas de refus d'obtempérer de la part des contrevenants, avis immédiat sera donné à la police qui prendra à leur égard les mesures qui s'imposent.

L'administration municipale pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel de visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans les cimetières.

TITRE 4

CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 14 - Autorisations

Aucune inhumation ou dépôt d'urne ou dispersion de cendres dans le cimetière ne pourra s'effectuer qu'aux conditions cumulatives suivantes :

- Sur présentation des autorisations réglementaires délivrées par l'officier d'état-civil de la commune du lieu de décès, l'attestation de crémation mentionnant les noms et prénoms du défunt, la date et le lieu de décès ou, à défaut, tout document établissant ces éléments;
- Après demande préalable d'inhumation, formulée par la personne ayant qualité à pourvoir aux funérailles, assortie de l'autorisation municipale d'inhumation, délivrée par le maire, précisant l'identité du défunt, son domicile, l'heure et le jour du décès, l'emplacement, ainsi que le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu l'inhumation.

Toute personne, qui sans autorisation ferait procéder à une inhumation, sera passible des peines prévues par l'article R.645-6 du Code Pénal, conformément à l'article R.2213-3 du CGCT.

L'autorisation d'inhumation doit être présentée, par la personne ayant qualité à pourvoir aux funérailles, à l'entrée du convoi, au gardien du cimetière qui la transcrira sur le registre prévu à cet effet. Il pourra également vérifier l'habilitation funéraire préfectorale des intervenants. Il accompagnera le convoi jusqu'à l'endroit de l'inhumation.

Article 15 – Horaires et taxes

Sauf circonstances particulières notamment en cas d'épidémie ou de maladie contagieuse; les inhumations ont lieu de 7h45 à 11h30 et de 13h30 à 17h00 du lundi au vendredi et le samedi de 7h45 à 11h30 sous réserve de la disponibilité d'un agent municipal.

Aucune inhumation ne peut avoir lieu avant qu'un délai de 24 heures ne se soit écoulé depuis le décès.

Aucune inhumation ne peut avoir lieu les samedis après midi, les dimanches et jours fériés sauf réquisition judiciaire.

Toute inhumation donne droit à la perception par la Ville d'une taxe fixée en vertu des tarifs adoptés par délibération du conseil municipal.

Article 16 – Conditions applicables aux travaux d'inhumation

L'ouverture du caveau ou le creusement de la fosse aura lieu 1 heure au moins avant l'inhumation, afin que les travaux nécessaires puissent être exécutés en temps utile.

La sépulture ne devra en aucun cas rester ouverte, mais couverte par des plaques de béton à l'exclusion de tôles et bâches, jusqu'au moment de l'inhumation, avec un balisage de sécurité au sol.

Les opérations seront exécutées de manière à ne pas compromettre la sécurité du public, ni gêner la circulation dans les allées.

TITRE 5

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS DANS LES SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN

...

TITRE 6

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

Article 22 - Acquisition

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans un cimetière devront adresser une demande écrite. Aucune entreprise de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte de la famille à l'exception de démarches menées dans le cadre d'un contrat obsèques.

Pourront obtenir une concession funéraire, sous réserves des disponibilités foncières et des impératifs de gestion des cimetières (Art. L 2223-13 CGCT), et sans qu'il y soit fait obligation, les personnes résidant à Annemasse qui désirent y posséder une place pour y fonder leur sépulture, ou celle de leurs enfants, parents, ayants droit ou amis décédés et fondés à être inhumés à Annemasse, au sens de l'article 2 du présent règlement. Ces terrains pourront être concédés à l'avance sous conditions de construction et seulement pour inhumation ou ré-inhumation.

Sauf circonstances particulières, les dimensions de concessions susceptibles d'être accordées dans les cimetières sont divisées comme suit :

- les concessions de terre nue de 2,40 mètres sur 2,40 mètres
- les concessions de terre nue de 1,40 mètres sur 2,40 mètres
- les concessions de terre nue de 1 mètre sur 1 mètre destinées à l'inhumation d'urnes
- les cases de columbarium de dimensions variables en fonction du secteur concerné

En fonction de la nature du terrain le concessionnaire sera informé de la possibilité, ou de l'impossibilité, d'implantation d'un caveau sur l'emplacement concerné.

Les durées de concessions susceptibles d'être accordées dans les cimetières sont divisées comme suit :

- les concessions temporaires pour 15 ans.
- les concessions temporaires pour 30 ans.
- les concessions cinquantennaires (ne faisant plus l'objet de cession, renouvellement pour 30 ans maximum).
- les concessions perpétuelles (ne faisant plus l'objet de cession).
- les concessions de cases de columbarium temporaires pour 15 ou 30 ans.

Sauf stipulations contraires formulées par le pétitionnaire, les concessions seront accordées sous la forme de concessions dites de familles.

Le cas échéant, le caractère de la dite concession devra être expressément mentionné sur le titre:

- les concessions familiales : pour le concessionnaire et l'ensemble des ayants droit.
- les concessions individuelles : pour la personne expressément désignée.
- les concessions nominatives : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental, mais avec des liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct.

Peuvent être inhumés dans une concession familiale, le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ses alliés. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance. Il est entendu que le concessionnaire est le régulateur du droit à l'inhumation dans sa sépulture du temps de son vivant.

Le contentieux entre ayants droit quant à leur faculté d'inhumer un proche, relèvera de la compétence du tribunal d'instance.

Article 23 – Droits de concession

L'octroi d'une concession est subordonné au règlement intégral, en une fois de son prix, en vertu des tarifs fixés annuellement. Cette redevance est différenciée selon les types de concessions.

Article 24 – Droits et obligations du concessionnaire

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance.

Les concessions de terrain ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou de donation et après avis du Maire. Elles ne peuvent donner lieu à aucune opération lucrative.

1. Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation.
2. Le concessionnaire ne peut faire effectuer des travaux de creusement, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement et sous réserve de l'autorisation du maire. En cas d'inhumation au caveau provisoire, le concessionnaire s'engagera à terminer la construction dudit caveau dans un délai de trois mois et y faire transférer dans les trois mois suivant l'expiration de ce délai le ou les corps qui auraient été inhumés temporairement dans le caveau provisoire.
3. Le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'aux jours et heures d'ouverture des cimetières au public et en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.

Article 25 – Entretien de la concession

Les surfaces concédées seront entretenues par les concessionnaires ou leurs successeurs et les ouvrages maintenus en bon état de propreté, de conservation, et de solidité.

Faute pour eux de satisfaire à ces obligations, l'administration pourra en cas d'urgence y pourvoir d'office à leurs frais.

Les plantations sur les concessions ne sont autorisées que dans les strictes limites de la sépulture, et à 50 cm des murs d'enceinte. Le concessionnaire devra se conformer aux dispositions de l'article 671 du code civil. A ce titre il sera tenu d'élaguer ou d'arracher les plantes ou arbustes de plantation ancienne, qui apporteraient une gêne à la circulation du public ou occasionneraient des dommages au domaine public ou aux concessions voisines.

La hauteur de ces végétaux, ne devra pas excéder 1,30 mètre. A défaut d'y procéder lui-

même après mise en demeure dans un délai de huit jours, l'administration pourra réaliser les travaux de taille et d'élagage en ses lieux et place et à ses frais.

En raison des dégâts causés aux sépultures voisines, la plantation de tout arbre ou arbuste, est désormais interdite sur les terrains concédés.

Lorsqu'un caveau ou monument menacera ruine ou laissera échapper des émanations de nature à compromettre l'hygiène et la salubrité, le maire aura le droit d'interdire toute inhumation et de mettre en demeure le concessionnaire ou ses ayants droit à réaliser, dans les plus brefs délais, toutes les réparations jugées nécessaires. A défaut l'administration municipale y fera procéder d'urgence aux frais du concessionnaire ou des ayants droit.

Le service en charge du cimetière pourra, selon l'arrêté municipal de mise en demeure permanent, enlever les fleurs ou les ornements déposés sur les tombes après la Toussaint lorsque leur état nuit à la propreté générale, à la décence, à l'hygiène, à la salubrité ou au bon ordre.

En dehors de la Toussaint, le retrait des fleurs se fera à titre exceptionnel sur demande des familles.

Article 26 – Choix de l'emplacement

Toute demande de concession doit être adressée au Maire qui déterminera l'emplacement, dans le cadre du plan de distribution du cimetière, le concessionnaire n'ayant en aucun cas le droit de fixer lui-même cet emplacement, ni l'orientation de la concession.

Le premier cercueil sera placé au fond afin qu'il y ait toujours au moins 1mètre de terre en couverture après l'inhumation du dernier cercueil.

Article 27 – Renouvellement des concessions à durée déterminée

Les concessions temporaires sont renouvelables à échéance.

Le concessionnaire ou ses ayants droit pourront user de leur droit à renouvellement, durant l'année d'échéance, au tarif en vigueur au moment du renouvellement, qui prendra effet à la date réelle d'échéance du contrat.

Le concessionnaire ou ses ayants droit pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de deux ans, au tarif en vigueur à la date d'échéance (Art 2223-15 CGCT).

En cas d'inhumation dans la concession au cours des cinq dernières années de sa durée, le renouvellement sera proposé. Il prendra effet à la date d'expiration, au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Le renouvellement n'ouvre pas droit au payeur de devenir concessionnaire, si la concession était initialement créée par le concessionnaire comme familiale, individuelle ou nominative, elle le restera au moment du renouvellement par un tiers.

La Ville se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation, et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. Dans ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la Ville.

A l'échéance, et à défaut de renouvellement et de paiement de la redevance prévue à l'article 23, le terrain concédé peut être repris par la commune, mais il ne peut être repris par elle que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé. Ces deux années correspondent au délai durant lequel le concessionnaire ou ses ayants droit peuvent user de leur droit de renouvellement.

Ce renouvellement est la condition indispensable à toute inhumation nouvelle.

Il ne sera pas admis de renouvellement si l'état de la concession ou de ses entourages présente un caractère de délabrement ou d'abandon.

Article 28 - Conversion et rétrocession

1. **Conversion** : Les concessions sont convertibles en concessions de plus longue durée. Dans ce cas, il est défalqué du prix de conversion une somme égale à la valeur que représente la concession convertie, compte tenu du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration (art. L. 2223-16 du Code général des collectivités territoriales).
2. **Rétrocession** : Le concessionnaire aura la possibilité de formuler une demande de

rétrocession de concession sous réserve que cette dernière n'ait jamais été utilisée ou qu'elle ait été débarrassée de tout corps ou restes mortels, contrainte impérative avant toute nouvelle cession de l'emplacement. Dans cette hypothèse, la collectivité remboursera au concessionnaire la période non échue, comprise entre la date d'enregistrement de sa demande par la Ville et la date d'échéance de la concession.

Les concessions perpétuelles ne pourront pas être rétrocédées. Néanmoins, elles pourront être reprises à l'issue d'une procédure de reprise de concession en état d'abandon, en respectant le formalisme prévu par les dispositions du Code général des collectivités territoriales (articles L. 2223-4, L. 2223-17 et L. 2223-18 et R. 2223-12 à R. 2223-23).

TITRE 7

REGLES GENERALES

CONCERNANT LES TRAVAUX SUR LES CONCESSIONS

Article 29 - Déroulement des travaux de contrôles

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à autorisation préalable de l'administration municipale. Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque l'autorisation délivrée par la mairie sera en possession de l'entrepreneur. Celui-ci la remettra au gardien qui décidera si les travaux peuvent commencer immédiatement ou doivent être différés.

Le gardien mentionnera sur un registre prévu à cet effet, la date de début des travaux et celle de leur achèvement, ainsi que la durée d'une éventuelle suspension de ces travaux. En outre, la fin des travaux sera consignée sur l'autorisation de travaux pour contrôle de conformité. Un état des lieux sera effectué avant et après les travaux.

Article 30 - Obligations des entrepreneurs

Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un monument ou caveau doivent:

1. Déposer au service en charge des cimetières leur projet côté avec croquis et inscriptions accompagné d'un ordre d'exécution signé par le concessionnaire ou ses ayants droit et portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur, ainsi que la nature des travaux à exécuter;
2. Demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement au service en charge des cimetières. Le plan exact de la concession qui lui est attribué, avec les distances à respecter des concessions voisines et des allées publiques. L'emplacement sera obligatoirement piqueté sur place par le service municipal compétent.
3. Faire procéder à un état des lieux avant et après travaux par le gardien.

Dans le cas où le concessionnaire souhaiterait construire lui-même son caveau celui-ci devra répondre aux prescriptions ci-dessus. Le concessionnaire devra présenter un projet avec plan détaillé et démontrer qu'il dispose des compétences professionnelles requises.

4. Protection des allées végétalisées de toute opération mécanique.

Article 31 - Contraintes de construction

Compte tenu de la nature des sols, en l'absence de caveau, un délai minimum de 60 jours devra être respecté entre l'inhumation et l'installation ou le remontage d'un monument funéraire sur la concession afin d'éviter les risques d'affaissement du terrain et de dommages aux concessions voisines.

Les caveaux hors sol sont interdits tant que la nature du terrain permettra d'enfouir les sépultures.

Tout nouveau caveau sera construit avec une ouverture par le dessus, afin que les allées ne

soient pas endommagées.

Aucun caveau en matière plastique, polyéthylène ou produits dérivés de l'industrie pétrolière ne sera accepté. Les nouveaux caveaux seront conformes aux normes en vigueur notamment à la norme NF P 986049

Le sommet de la voûte des caveaux ne pourra excéder le niveau du sol.

La voûte des caveaux pourra être recouverte d'une pierre tombale et/ou d'une stèle.

Les stèles et pierres tombales seront obligatoirement réalisées en matériaux de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou matériaux inaltérables. Aucune construction privée, ni structure liée aux monuments (arceaux, marquises...), ne peut s'appuyer sur les murs et clôtures du cimetière. Une distance minimale de 0.50 m entre la stèle et la clôture est à respecter pour permettre l'entretien des murs du domaine public du cimetière.

Un trottoir d'une largeur minimum de 10 cm et maximum de 20 cm devra entourer chaque concession. La pierre tombale éventuelle ne pourra en aucun cas empiéter sur ce trottoir.

Les stèles devront s'inscrire dans un volume maximal de base de 0,60m x 0,30m x 1m. En aucun cas, les trottoirs, monuments, constructions et signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Toute construction, tous travaux commencés devront être effectués sans discontinuer jusqu'à leur parfait achèvement. Ces travaux entrepris devront être achevés dans un délai de trois mois à compter de la date de commencement des travaux.

Article 32- Surveillance

L'administration du cimetière surveillera les travaux de manière à prévenir les dégradations et tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux, et les dommages causés aux tiers (erreurs ou empiètements) qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

Dans tous les cas, les concessionnaires ou entrepreneurs devront se conformer aux instructions qui leur seront données par les agents de l'administration des cimetières même postérieurement à l'exécution des travaux.

Lorsqu'il résultera de travaux, exécutés par les constructeurs ou concessionnaires, une dégradation quelconque aux sépultures voisines, copie du procès-verbal ou rapport qui l'aura constatée sera transmise au concessionnaire ou à la famille intéressée. Ceux-ci pourront exercer toutes actions qu'ils jugeront utile contre les auteurs du dommage, causé sans préjudice des sanctions que pourraient prendre le maire à leur égard et exiger réparation auprès des tribunaux compétents. La remise en état sera effectuée dans les 15 jours suivant la mise en demeure par la commune.

Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés pourra être entreprise d'office par l'administration municipale aux frais du contrevenant.

Article 33- Sécurité des zones de chantier

Les fouilles faites pour la construction sur les terrains concédés devront, par les soins des entrepreneurs, être entourées de barrières ou protégées au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Les constructeurs sont tenus d'étayer les fosses creusées ou ouvertes par eux de façon à maintenir les terres des constructions voisines et à éviter tous les éboulements et dommages quelconques.

Les tranchées ouvertes pour l'établissement des caveaux ou les fondations des monuments et bordures doivent être fouillées jusqu'au bon sol.

En cas de danger, des mesures conservatoires seront édictées par le maire.

Article 34- Respect des sépultures voisines

Aucun dépôt, même momentané, de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines et dans les allées ou parties communes sous peine de sanction pour cause de profanation de sépulture. Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas endommager les tombes pendant

l'exécution des travaux.

Il leur est interdit, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer, ou d'enlever les signes funéraires existants sur et aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et l'agrément du gardien.

Il leur est interdit de laisser en dépôt, dans le cimetière, du matériel, des véhicules, machines et matériaux en prévision d'interventions ultérieures.

Article 35 - Propreté des zones de chantier

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. La préparation des matériaux, notamment la taille de pierres et confection de mortiers, est strictement interdite dans les cimetières.

Il est interdit d'encombrer les allées, d'y gêner la circulation et l'accès des fosses ou monuments, par des dépôts de matériaux. Ceux-ci pourront être entreposés sur des emplacements désignés par le gardien. Les jours de fermeture des cimetières, les entrepreneurs devront prendre leurs dispositions pour que leur chantier soit débarrassé de tout matériel ou dépôt de matériaux, du moment de la cessation du travail jusqu'à la reprise de celui-ci.

Les gravats, pierres devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils seront produits de telle sorte que les allées et abords des sépultures soient libres, propres et rendus en l'état d'origine. Les mortiers et bétons devront être portés dans des récipients (baquets, brouettes, etc...) et ne jamais être laissés à même le sol.

Toute excavation interrompue et non comblée en fin de journée, ou en période de congés, sera soigneusement recouverte et entourée de barrières ou protégée au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Après l'achèvement des travaux, dont le service en charge des cimetières devra être avisé, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises aux parties publiques ou privées.

En cas de défaillance des entreprises pour remettre les abords du monument dans leur état primitif et après mise en demeure, il y sera pourvu à leurs frais, sans préjudice des poursuites ou sanctions que le maire pourrait prendre à leur égard. En effet, la Ville se réserve le droit de faire enlever dans les trois jours toutes terres, débris, graviers en lieu et place de l'entrepreneur, à ses frais.

TITRE 8

OBLIGATIONS PARTICULIERES AUX ENTREPRENEURS

...

TITRE 9

REGLES APPLICABLES AU CAVEAU PROVISOIRE

...

TITRE 10

REGLES APPLICABLES AUX REPRISES ADMINISTRATIVES

...

Article 49 Reprises de concessions temporaires

Deux ans après la date d'échéance de la concession, et à défaut de renouvellement et de paiement de la redevance prévue à l'article 29, le terrain concédé peut être repris par la commune dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales....

TITRE 11

REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS AUX OPERATIONS DE REUNION DE CORPS ET A LA REDUCTION DE CORPS.

...

TITRE 12

REGLES APPLICABLES A L'ESPACE CINERAIRE DES CIMETIERES 2 et 3

Article 62 – Cadre général

Des columbariums et un espace cinéraire sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes ou d'y répandre les cendres. Au choix de la famille, et sous la surveillance du gardien du cimetière, la cérémonie peut se tenir soit au niveau du puits de dispersion aménagé à cet effet, soit dans l'espace arboré, désigné sous le terme de jardin du souvenir, affecté à cette fin.

Tout signe d'appropriation de l'espace, tout élément distinctif, toute marque de reconnaissance à demeure sont interdits dans ces espaces. Seules les fleurs coupées naturelles peuvent y être déposées. Elles seront enlevées périodiquement par la commune. L'entretien du jardin du souvenir est assuré exclusivement par la commune d'Annemasse.

Des columbariums divisés en cases sont également mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer leurs urnes.

Ces cases ne peuvent être attribuées à l'avance. Elles sont concédées s'il y a lieu aux familles au moment du dépôt de la demande de crémation. L'administration du cimetière déterminera, dans le cadre du plan de distribution, l'emplacement des cases demandées, le concessionnaire n'ayant en aucun cas le droit de fixer lui-même cet emplacement.

Article 63 – Destination

Le columbarium est destiné exclusivement au dépôt d'urnes. Il est formellement interdit d'y déposer des cendres d'animaux.

Par mesures de sécurité, les plaques seront scellées.

Les columbariums sont placés sous l'autorité et la surveillance de l'administration municipale, un registre spécial est tenu par les services de la Ville.

Le dépôt d'urnes est assuré par une entreprise habilitée sous le contrôle du gardien et après autorisation préalable du maire.

Un dépôt temporaire de l'urne en caveau provisoire peut être demandé par les familles dans l'attente d'un transfert en sépulture ou dans une autre nécropole aux conditions fixés par l'article 51 du présent règlement. Ces opérations donnent lieu à perception d'une taxe fixée par le conseil municipal.

Article 64 - Concessions

La concession des cases peut s'obtenir pour une durée de 15 ou 30 ans.

Les conditions de renouvellement, de reprise, de rétrocession, et de conversion de concessions de cases sont les mêmes que celles appliquées aux concessions dites traditionnelles telles qu'exposées au Titre 6 du présent règlement.

Les dimensions intérieures de la case sont communiquées au concessionnaire.

Le dépôt d'urne excédant ces côtes sera refusé sans préjudice ni recours. Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium ou de la sépulture où elles ont été déposées sans une autorisation de l'administration communale. Cette autorisation doit être demandée par écrit.

Une case comprend un fond en matériau durable, une porte en pierre dure, la visserie et joints nécessaires à la fermeture.

La modification des portes et fermetures des cases de columbariums est interdite.

Article 65 – Jardin du souvenir

Un jardin du souvenir est prévu pour la dispersion des cendres à destination des personnes, qui en ont manifesté la volonté. La dispersion de cendres est effectuée sous le contrôle du gardien après déclaration préalable formulée en Mairie.

Un registre spécial " jardin du souvenir " est tenu par le gardien.

Au sein des cimetières, aucune dispersion ne sera tolérée hors du jardin du souvenir ou du puits de dispersion, sous peine des poursuites de droit.

En cas de conditions atmosphériques défavorables, le gardien pourra décider de reporter la dispersion.

TITRE 13

REGLES DE FONCTIONNEMENT

...

TITRE 14

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIERES

Article 70 – Rôle du gardien des cimetières

Le gardien doit veiller à l'application de toutes les lois et réglementations concernant la police des cimetières et prendre les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur des cimetières, qu'il consignera sur le registre prévu à cet effet.

Tout incident doit être signalé à l'administration municipale le plus rapidement possible.

Article 71 – Constats et poursuites

Toute infraction au présent règlement sera constatée par procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Article 72 – Consultation des tarifs

Les tarifs des concessions, des droits d'inhumation et autres établis par le conseil municipal, sont tenus à la disposition des administrés au local du gardien et à l'Hôtel de Ville.

Article 73 - Application du règlement

Tous les règlements antérieurs sont abrogés en ce qu'ils sont contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'arrêté municipal n° 298216 du 28 septembre 2010 portant Règlement Municipal des Cimetières est abrogé.

Le présent document porte réglementation de la police des funérailles des sépultures et des cimetières. Il sera accessible au bureau du gardien des cimetières.

Article 74 - Voies et délais de recours.

Le présent règlement peut être contesté devant la juridiction compétente dans un délai de 2 mois à compter de la date de son affichage ou de sa notification.

